DIRECTIVE DU CONSEIL

du 18 juillet 1989

modifiant, en vue de fixer la date d'expiration des dérogations accordées à l'Irlande et au Royaume-Uni, la directive 85/3/CEE relative aux poids, aux dimensions et à certaines autres caractéristiques techniques de certains véhicules routiers

(89/460/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 75,

vu la directive 85/3/CEE du Conseil, du 19 décembre 1984, relative aux poids, aux dimensions et à certaines autres caractéristiques techniques de certains véhicules routiers [1], modifiée en dernier lieu par la directive 89/338/CEE [2], et notamment son article 8 paragraphe 6,

vu la proposition de la Commission [3],

vu l'avis du Parlement européen [4],

vu l'avis du Comité économique et social [5],

considérant que la directive 85/3/CEE fixe les poids et les dimensions maximaux autorisés ainsi que certaines autres caractéristiques techniques de certains véhicules routiers;

considérant que l'état de certains tronçons du réseau routier en Irlande et au Royaume-Uni ne permettait pas à ces États membres d'appliquer, au moment de l'adoption de la directive 85/3/CEE et de ses modifications ultérieures, toutes les dispositions de cette directive;

considérant qu'en conséquence l'application de certaines de ces dispositions dans ces États membres a été temporairement reportée;

considérant que, le 4 février 1987, la Commission a transmis au Conseil un premier rapport concernant les dérogations accordées à l'Irlande et au Royaume-Uni par l'article 8 paragraphes 1 et 3 de la directive 85/3/CEE et précisant que les ponts construits en Irlande et au Royaume-Uni selon les normes de conception actuellement appliquées dans ces États membres sont suffisamment solides pour supporter les poids maximaux autorisés fixés dans ladite directive;

considérant que la Commission, sur la base du premier rapport et des informations fournies depuis lors, a présenté, le 16 janvier 1989, un second rapport concernant lesdites dérogations;

considérant que ce rapport aboutit à la conclusion que les dérogations accordées par l'article 8 paragraphes 1 et 3 ne se justifieront plus dès que les ponts de force portante insuffisante auront été inventoriés et que ceux de grands axes auront été renforcés;

considérant que les informations contenues dans ledit rapport permettent de conclure également que les dérogations accordées à l'Irlande et au Royaume-Uni par l'article 8 paragraphe 5 de la directive 85/3/CEE ne se justifieront plus à partir de la même date;

considérant que les travaux nécessaires à cette fin pourront être achevés pour le 31 décembre 1998;

considérant que les ponts qui resteront à renforcer après le 31 décembre 1989 pourront être protégés par des limitations de poids locales;

considérant que, si la sécurité est assurée de la sorte, l'application intégrale des dispositions de la directive 85/3/CEE sur l'ensemble du territoire de la Communauté aura des effets bénéfiques sur les transports,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

L'article 8 de la directive 85/3/CEE est remplacé par le texte suivant:

«*Article 8*

L'article 3 n'est pas applicable en Irlande et au Royaume-Uni jusqu'au 31 décembre 1998:

— en ce qui concerne les normes visées aux points 2.2, 2.3.1, 2.3.3, 2.4 et 3.3.2 de l'annexe I:

  — à l'exception des véhicules articulés visés au point 2.2.2 dont:

    i) le poids total en charge ne dépasse pas 38 tonnes,

    ii) le poids sur chaque essieu tridem, à l'écartement spécifié au point 3.3.2 de l'annexe I, ne dépasse pas 22,5 tonnes,

(1) JO n° L 2 du 3. 1. 1985, p. 14.
(2) JO n° L 142 du 25. 5. 1989, p. 3.
(3) JO n° C 45 du 24. 2. 1989, p. 14.
(4) JO n° C 120 du 16. 5. 1989.
(5) Avis rendu le 31 mai 1989 (non encore paru au Journal officiel).

— à l'exception des véhicules visés aux points 2.2.3, 2.2.4, 2.3 et 2.4 dont le poids total en charge ne dépasse pas:

i) 35 tonnes pour les véhicules visés aux points 2.2.3 et 2.2.4,

ii) 17 tonnes pour les véhicules visés au point 2.3.1,

iii) 30 tonnes pour les véhicules visés au point 2.3.3, sous réserve du respect des conditions spécifiées à ce point et au point 4.3,

iv) 27 tonnes pour les véhicules visés au point 2.4,

— en ce qui concerne la norme visée au point 3.4 de l'annexe I, à l'exception des véhicules visés aux points 2.2, 2.3 et 2.4 de l'annexe I dont le poids par essieu moteur ne dépasse pas 10,5 tonnes.»

Article 2

L'Irlande et le Royaume-Uni prennent, après consultation de la Commission, les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive et en informent la Commission.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 18 juillet 1989.

Par le Conseil

Le président

R. DUMAS